Introduction aux méthodes juridiques

LA DISSERTATION JURIDIQUE

SORBONNE

Quel est l'exercice ?

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- **Raisonnement autour d'un problème de droit**
- **Deux parties, deux sous-parties**
- **Transmettre une structure synthétique de pensée**

- La dissertation juridique est un exercice demandant à l'étudiant en droit d'exposer des raisonnements à la suite d'un discours ordonné à propos d'un problème de droit donné, en deux parties (I ;II) composant chacune deux sous-parties (A ;B) le tout présentés par des chapeaux introductifs.

- Le but de cet exercice est de faire passer une structure de pensée, la vôtre, à un correcteur. L'essentiel est ainsi de rendre un devoir didactique et compréhensible, synthétique si possible mais à la fois complet. Il faut parvenir faire saisir une idée générale sur une problématique donnée, tout en synthétisant les éléments spécifiques tournant autour du sujet. Il ne faut ni faire trop compliqué, ni trop long. A nouveau, l'objectif principal est de faire comprendre, pas de réciter ses connaissances ou son opinion.

Comment commencer ?

TRAVAIL PRÉPARATOIRE

- **Inventaire de ses connaissances et analyse du sujet**
- **Rattacher les éléments juridiques**
- **Comparer les points de vue**
- **Dresser une chronologie**

Analyse des connaissances

- Il s'agit de dresser l'intégralité des connaissances que vous possédez sur un sujet : Premièrement, il s'agit de voir tout ce que vous pouvez rapporter et comprendre des mots composant le sujet. Sur un sujet dénommé « La constitution des Origines », voyez le sens du mot « Constitution » et l'histoire relative à son association avec le terme origine dans le cadre de votre cours ou culture historique.

- Il s'agit ensuite de rattacher les éléments de doctrine, jurisprudences, critiques se rapportant au sujet : Lorsque le sujet nourrit des controverses nombreuses, il peut être judicieux de les comparer en notant les éléments argumentatifs de chaque points de vue. Il est également possible de mêler les sources juridiques avec certaines sources d'autres sciences humaines ou « dures » si le sujet s'y prête.

- Faites sur votre brouillon l'inventaire de tous ces éléments : dessinez une chronologie des événements d'importance si votre sujet traite d'un objet linéaire. Pour un sujet tel que l'évolution du Conseil Constitutionnel, cette méthode peut par exemple être d'utilité.

Comment commencer ?

TRAVAIL PRÉPARATOIRE

- **Distinguer l’essentiel**
- **Délimiter le sujet**

Saisir l’essentiel du sujet

Après avoir analysé vos connaissances, il s’agira de traiter des grandes questions traversant le sujet avant de pouvoir construire votre dissertation en mettant au point l’introduction et un plan.

- Il faut distinguer l’essentiel, de ce qui l’est moins : Pour citer le professeur de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Bruno Dondero l’expliquant très clairement dans son fascicule de Travaux-Dirigés de Droit des Sociétés : « *Il arrive que des thèmes se dégagent irrésistiblement, car ils permettent une "mise en facteur commun" des problèmes.* »

- Exemple : sur le sujet "l'évolution du droit de la famille", on n'évitera pas les notions de famille nucléaire, mono-parentale, éclatée... et les remises en cause dues aux découvertes de la biologie et de la médecine. Ce qui pousse vers : la liberté sociologique - la liberté biologique (par exemple...). »

- Il faut délimiter le sujet : Il est capital de laisser de côté tout ce qui ne se rapporte pas au sujet, et de rassembler toutes ses connaissances se rapportant à son cœur. Essayez d’oublier les questions et les réflexions s’éloignant du sujet. Il est primordial de rester dans les lignes de votre problématique.

Comment introduire ?

INTRODUCTION

- **Méthode D.L.A.C.H.A.I.T**
- **Quelques conseils complémentaires**

Une méthode classique d'introduction de Dissertation juridique est la réalisation d'un D.L.A.C.H.A.I.T.

D = Définir les termes du sujet

L = Limites : exclure ce qui ne fait pas partie du sujet.

A = Accroche : l'on introduit ici le thème, introduction dans laquelle on doit retrouver les termes du sujet.

C = Analyse comparative : Comparer le sujet dans les autres pays ou par rapport à l'histoire.

H = Historique : analyse historique et comparaison historique.

A = Annonce du plan.

I = Intérêt du sujet : en quoi ce sujet est intéressant.

T = Aspect théorique : montrer ce que la doctrine a dit sur le sujet.

Petits conseils toutefois :

1. Les termes essentiels du sujet doivent se retrouver dans les trois premières phrases.
2. Evitez Les introduction passe-partout et surutilisées.
3. L'annonce de plan est capitale, soignez-là et ne la négligez pas.
4. Maitrisez le vocabulaire juridique.
5. Attention a la grammaire et à la syntaxe.
6. N'hésitez pas a faire des alinéas entre les paragraphes et a espacer votre devoir. En d'autres termes, prenez soin des yeux de votre correcteur.

Comment introduire ?

CONCEPTION DU PLAN

- **Méthode D.L.A.C.H.A.I.T**
- **Quelques conseils complémentaires**

Le plus souvent, ce sont deux parties deux sous parties qui seront attendus par votre correcteur. Toutefois, c'est le sujet qui commande la conception du plan, et trois parties peuvent parfois s'avérer judicieuses. Le choix des parties et leurs titres montreront votre capacité de synthèse sur la problématique choisie. Le plan doit bien sûr être apparent.

Quelques points importants :

1. Les deux parties doivent se répondre ou se correspondre, en étant à un niveau similaire en termes d'équilibre logique.
2. Il faut proscrire le plan qui étudie tour a tour les deux notions à comparer du style « La doctrine et la Jurisprudence » en I. La doctrine ; II. La Jurisprudence. Ces plans séparent, et donc, ne comparent pas.
3. Les parties ne doivent pas se borner à répéter l'intitulé du sujet.
4. Les titres doivent être précis, clairs, courts si possible mais surtout percutant. Ils doivent donner un écho du sujet suffisamment direct.
5. Il est possible de prendre parti sur une question déterminée à partir du plan sur certains sujet (Exemple provenant du fascicule de Travaux Dirigés du professeur Dondero : « "Faut-il punir toutes les infractions ?" ; sur ce sujet, vous pouvez prendre parti. L'un pourra soutenir la négative en se fondant sur les idées de tolérance et de réalisme (afin de ne pas mettre l'autorité de l'Etat en péril). L'autre pourra mettre en avant l'Etat de droit, la justice, et l'ordre... ».
6. Il n'est pas nécessaire voir parfois proscrit de faire une conclusion. Cela dépend de votre professeur.

Comment introduire ?

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PLANS

Les plans en trois parties :

- Thèse – Antithèse – Synthèse le plus souvent.
- Construction – Déconstruction – Reconstruction.
- Progrès – Recul – Renaissance.
- Avant Réforme – La réforme – L'application de la réforme.
- La solution du droit Anglais – La solution du Droit Autrichien – Les perspectives communautaires.

Les plans en deux parties :

- Le plan historique : avant la réforme - après la réforme ; avant un arrêt T - après l'arrêt T.
- Le plan chronologique : il s'articule sur la succession de situations qui ne sont pas normatives. Exemple : la saisine du tribunal - la décision du tribunal. Ce plan peut être retrouvé notamment en droit administratif.
- Le plan formaliste, qui n'est justifié qu'en cas d'opposition très nette entre deux types de normes comme par exemple I. La position de la première chambre ; II. La position de la chambre sociale....

Les plans logiques :

1. Avec des éléments techniques : Principes - exceptions ; Règle générale - règle spéciale ; Nature juridique - régime juridique ; Notion - fonctions ; Conditions - effets ; ces plans rejoignent généralement l'optique descriptive. Ils ne seront pris que s'il n'est pas possible de découvrir une approche plus significative.
2. Des éléments interprétatifs : Progrès - recul ; Tendance majoritaire - tendance minoritaire ; Affirmation - contestation ; La règle - l'application de la règle (ou l'interprétation de la règle) ; Dynamique - statique ; Positif - négatif ; Objectif - subjectif ; Individuel - collectif ; Prévention - répression ; Obéissance - désobéissance, etc.

La réalisation de cette fiche s'est faite sous la très forte influence des méthodologies du Professeur Bruno Dondero, professeur de Droit des Sociétés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Directeur du CAVEJ. Nous recommandons grandement la lecture de ses fiches ainsi que de ses vidéos méthodologiques.

Comment introduire ?

EXEMPLE RÉDIGÉ DE L'EXERCICE

Sujet	La géocalisation a l'épreuve des droits fondamentaux.
Introduction	Les procédures d'investigation en matière pénale, évoluant progressivement compte tenu des possibilités technologiques offertes aux enquêteurs, ont su se doter d'un moyen numérique de recherche de preuve aux cours de ces dernières années : La Géolocalisation. Cette dernière méthode de recherche de preuves, se compose en une technique consistant à localiser soit une personne, soit un objet en pratiquant une surveillance en temps réel, c'est-à-dire, de manière concomitante au déplacement de la personne ou de l'objet ou encore à posteriori, soit quelques temps suivant les déplacements avérés de ces deux corps. « Expression de l'irruption de la technologie dans l'administration de la preuve pénale » selon M. Jacques Buisson, conseiller à la Cour de cassation et professeur à l'université de Lyon, celle-ci n'était cependant pas lors de sa survenance, adaptée aux textes qui étaient alors en vigueur. Sous ces circonstances, elle était alors assimilée à l'article 81 du Code de procédure pénale, disposant que le juge d'instruction procède à tous les actes d'information et, en cela, de recherche de preuves qu'il juge utile à la manifestation de la vérité. Ce faisant, elle entrait dans le domaine des méthodes d'investigation laissées aux enquêteurs, mais traduisait de manière certaine nombre de possibilités de violations des libertés individuelles, notamment concernant des possibles ingérences dans la vie privée des particuliers. La vie privée, composante des droits fondamentaux protégée en droit par les stipulations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 8, par les codifications civiles ainsi que par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, comme l'avait souligné le Conseil Constitutionnel en 1995 (n° 94-352 DC du 18 janvier 1995) s'est alors retrouvée être l'objet d'un différend entre les objectifs de la géolocalisation en matière de recherche de preuves et l'ingérence aux principes fondamentaux qu'elle entraine nécessairement en ce sens. Source de contentieux au regard des libertés fondamentales, la question de la géolocalisation et notamment de son utilisation par le juge ou par le procureur de la République s'est retrouvée de manière conséquente, être l'objet de décisions de la Cour Européenne des droits de l'homme ainsi que des Sages du Quai de l'Horloge. Celles-ci, ont par ce faire, poussé le législateur à donner une base légale au procédé par la Loi n°2014-372 du 28 mars 2014, harmonisant en ce sens le droit procédural pénal interne, avec celui du droit de la Cour de Strasbourg en ajoutant au Code de procédure pénale un Chapitre V au titre IV dudit code, nommé « De la Géolocalisation » et rajoutant les articles 230-32 à 230-44 en son sein. Ainsi, à l'aune de la législation nouvelle de 2014 régissant les conditions d'utilisation de la géolocalisation, comblant l'absence de texte qui la précédait, reste la question de savoir si ces dispositions s'inscrivent, tranchant avec les exigences de la Convention Européenne des droits de l'homme concernant les libertés fondamentales ainsi que celle de la Constitution, dans un alliage homogène mêlant respect des droits fondamentaux et des méthodes effectives d'investigation introduite par la géolocalisation. Dans une forme plus laconique, un point de questionnement se dessine sur ces entrefaites : La géolocalisation trouve-t-elle une application nécessaire et proportionnée en droit interne à la lumière des ingérences qu'elle est fondée à créer eu égard aux droits fondamentaux ? Suivant cette interrogation, l'évolution de la jurisprudence et du droit sur la question amène premièrement à être témoin d'une législation nouvelle étant le fruit d'un schisme entre la volonté de respect des libertés fondamentales et de posséder des méthodes effectives d'investigation par le biais de la géolocalisation (I), tandis que cette même législation semble constituer de manière subséquente, une assise légale consacrant la nécessité et la proportionnalité du procédé compte tenu des libertés fondamentales (II).

Comment introduire ?

EXEMPLE RÉDIGÉ DE L'EXERCICE

Sujet	La géocalisation a l'épreuve des droits fondamentaux.
Grand Titre I	Une volonté de respect des libertés fondamentales concernant le procédé de géolocalisation fruit d'une législation nouvelle
Chapeau I	Si la Loi n°2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation nait d'une oscillation jurisprudentielle confrontant le droit du juge de Strasbourg et celui des Sages de la Cour de cassation concernant les modalités d'application de la géolocalisation en vertu des droits fondamentaux (A), elle se retrouve être la suite une harmonisation conséquente à un alignement nécessaire de jurisprudence de ces mêmes juridictions, cristallisée en cette suite par le législateur (B).
Titre I . A.	Une oscillation jurisprudentielle concernant les modalités d'application de la géolocalisation face aux libertés fondamentales
I . A.	La Jurisprudence antérieure à la loi de 2014 en droit interne faisait face en premier lieu, à l'absence de texte légal concernant les opérations de géolocalisation. Celles-ci, étaient tout de même menées dans la pratique judiciaire d'investigation par le Procureur de la République et le Juge d'instruction se fondant de facto sur la base de textes généraux, tels que l'article 60-1 du Code de procédure pénale pour les enquêtes de flagrance, 77-1-1 lors d'une enquête préliminaire et l'article 81 du même code en cas d'information judiciaire ouverte, et ce sans limitations réelles d'application. Utile aux enquêteurs pour leurs investigations notamment dans des enquêtes nécessitant une filature, cette méthode probatoire est cependant extrêmement attentatoire par nature à la vie privée, et autres droits fondamentaux. Cependant, cette question d'une ingérence de la géolocalisation dans les droits fondamentaux, s'est vu être traitée en premier lieu au terme du droit Européen, dans une affaire allemande déferrée au Juge de la CEDH. Le Juge de Strasbourg, dans un arrêt Uzun c/Allemagne (CEDH 2 sept. 2010) s'était vu saisi de la thématique de la licéité de la procédure de localisation conformément aux droits fondamentaux. Dans une espèce ou les circonstances faisaient état d'un requérant ayant fait l'objet d'une mesure de géolocalisation par les autorités allemandes du fait de sa participation active à des attentats à la bombe, le juge devait observer si il y'avait eu on non, ingérence dans son droit à la vie privée. Distinguant géolocalisation des méthodes de surveillance visuelles ainsi qu'acoustiques consacrant des ingérences plus graves encore selon lui, le Juge Strasbourgeois considérait alors qu'il n'y avait pas violation de l'article 8 de la Convention concernant la vie privée, dès que les dispositions en matière de géolocalisation sont suffisamment précises et donc prévisibles (en l'espèce l'article 100c §1.1 b du Code de procédure pénale Allemand). Il en suit alors que l'ingérence était proportionnée et nécessaire notamment en vue de la prohibition de l'infraction visée. En ce sens, si le juge Européen conçoit la géolocalisation comme une mesure probatoire intrusive, son utilisation est rendue licite par le fait que celle-ci est prévue par des dispositions spéciales caractérisant son utilisation. A contrario, l'utilisation de la géolocalisation fondée sur un texte général, contreviendrait alors à l'exigence du droit de la Cour Européenne des droits de l'homme, d'où il ressort que l'utilisation qu'en faisait le juge Français, ne pouvait que contrevenir à cette dernière jurisprudence. Toutefois, postérieurement à cette jurisprudence du Juge de Strasbourg, les magistrats du Quai de l'horloge dans une décision du 22 novembre 2011 (Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 novembre 2011, Publié au bulletin) prennent une solution nonobstant la position de la Cour Européenne. Se prononçant sur la licéité de la géolocalisation fondée sur les dispositions générales de l'article 81 et 77-1-1 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle avait en effet validé le recours par un juge d'instruction de cette méthode probatoire intrusive, dès lors qu'elle était mise en place par un juge impartial garantissant tout arbitraire et que cette mesure était proportionnée au but poursuivi sur le fondement d'un texte général. Concernant le Procureur de la république, la Cour lui avait également permis le recours à cette même mesure de géolocalisation dès lors qu'elle était effectuée a posteriori. En cet état, une utilisation de la géolocalisation par le Juge d'instruction ou par le Procureur de la République semblait être autorisée en droit interne sous les dispositions générales, notamment de l'article 81 du Code de procédure pénale disposant que le juge est habilité à procéder à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité, à user de cette méthode d'acquisition de preuves. Cependant, face à la jurisprudence Européenne et au risque de condamnations en ce sens, à laquelle cette décision de la Chambre criminelle n'a pas échappé par ailleurs (CEDH, Ben Faiza c/France, 8 Février 2018), la jurisprudence Française a dû abandonner cette position, en vue de la faire évoluer et de la faire rentrer des dispositions spécifiques, entrainant une harmonisation du droit Français conformément aux demandes Européennes.

Comment introduire ?

EXEMPLE RÉDIGÉ DE L'EXERCICE

Sujet	La géocalisation a l'épreuve des droits fondamentaux.
Titre I . B.	Un processus d'harmonisation juridique concernant la géolocalisation en faveur des droits fondamentaux
I . B.	Concernant la géolocalisation, une harmonisation semblait être nécessaire tant le risque de condamnations et d'atteintes aux libertés fondamentale et notamment à la vie privée, d'ailleurs avérées cette année en la question avec l'affaire Ben Faiza (CEDH, Ben Faiza C/France, 8 Février 2018), pesait sur la jurisprudence de la Cour de cassation. En réaction à la décision Uzun c/ Allemagne, suivant elle-même la logique d'arrêts antérieurs de la Cour de Strasbourg, la nécessité d'anticiper une réponse future de la Cour des droits de l'homme était impérative. En effet, les décisions Kruslin c/France, Huvig c/France (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 24 Avril 1990) ainsi que Wisse c/France (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 20 décembre 2005) avaient déjà vu la France être condamnée pour des investigations fondées sur des méthodes probatoires attentatoire à la vie privée – en particulier des écoutes téléphoniques – en ce que celles-ci ne pouvaient selon le juge strasbourgeois être effectives sans contrevenir de manière trop attentatoire aux libertés fondamentales que si elles étaient fondées sur une loi particulièrement précise, fixant en ce sens la nature, l'étendue, les critères ainsi que la durée de la mesure, et détaillant sa mise en œuvre dans le contrôle et l'exécution de ce mode de recherche. Suivant la Jurisprudence Européenne en la matière et notamment la décision Uzun c/Allemagne, les Magistrats du quai de l'Horloge, réunis en leur Chambre criminelle le 22 octobre 2013 dans deux décisions se saisissant à nouveau de cet objet (Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 22 octobre 2013, 13-81.949, Publié au bulletin ; Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 22 octobre 2013, 13-81.945, Publié au bulletin), disposant en particulier que le recours aux mesures de géolocalisation dans le cadre d'une enquête soumise à l'autorité du parquet reposait sur une base juridique insuffisamment précise compte tenu de l'ingérence dans la vie privée qu'elle implique au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Si la compétence du juge d'instruction, tirée de son indépendance garantissant l'absence d'arbitraire et de la nécessité de la géolocalisation dans certaines affaires complexes, n'est pas écartée par la Cour de cassation, la compétence du parquet étant proie à un revirement de jurisprudence, un signal semblait être envoyée au législateur aux fins de traiter la question. C'est en effet, de par les modalités de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme que la Chambre criminelle va procéder à l'éviction du parquet quant à sa possibilité de procéder aux mesures de géolocalisation en ce que selon ledit article, seul un magistrat peut être habilité à prendre de telles mesures attentatoires aux libertés fondamentales (Le Juge Européen, du fait du manque d'indépendance du parquet envers l'exécutif, ne considère pas entièrement ses membres comme faisant part de la magistrature). Devant l'urgence de créer une loi réglementant précisément ce procédé, et sous l'urgence supplémentaire des géolocalisations sous l'autorité du parquet devant être interrompues sous menaces de mener à des annulations procédurales, le législateur vote un texte portant création de dispositions sur la Géolocalisation le 24 février 2014, avalisée par une décision du Conseil Constitutionnel sous réserve de quelques détails le 25 mars 2014, et rentrant en vigueur le 29 mars 2014. Se fondant sur les critères tirés de la Jurisprudence Uzun c/Allemagne, cette loi prévoit la mise en place de la méthode probatoire de géolocalisation, dans une situation ou son atteinte aux droits fondamentaux, notamment la vie privée, serait prévue par la loi, ou des garanties de prévisibilité de la mise en place de ce genre de surveillance seraient suffisantes et effectives (A comprendre, de par la publication de la loi) mais aussi en ce que l'atteinte à la vie privée soit proportionné au but poursuivi, soit la prévention d'un certain nombre d'infractions. Attentatoire par nature, la géolocalisation se trouve désormais bénéficiaire d'un cadre légal sensé harmoniser droit interne et Européen et permettre aux forces d'investigation des atteintes légales ainsi que proportionnées aux libertés fondamentales en recourant à cette technique probatoire.

Comment introduire ?

EXEMPLE RÉDIGÉ DE L'EXERCICE

Sujet	La géocalisation a l'épreuve des droits fondamentaux.
Grand Titre II	Une assise légale source d'atteintes nécessaires et proportionnée aux libertés fondamentales
Chapeau II	Influencée par la portée de la décision Uzun c/Allemagne et de l'appel à la législation formulée par les arrêts de la Cour de cassation de 2013, le droit Français s'est ainsi vu introduire un dispositif légal régissant le procédé de la géolocalisation (A) permettant en ce sens de convenir aux exigences du juge Strasbourgeois, mais aussi de permettre la pratique attentatoire aux libertés fondamentales de la géocalisation, en la cloisonnant a des critères légaux garantissant les libertés fondamentales (B).
Titre II. A.	L'intronisation d'une base légale régissant le procédé de la géolocalisation.
I I. A.	L'entrée en vigueur d'une base légale, fondée sur la décision du Juge strasbourgeois et des arrêts de cassation de 2011 et 2013, soit la Loi n°2014-372 du 28 mars 2014 achève le projet de doter la justice d'une assise légale concernant la géolocalisation. Adoptée par les parlementaires et sénateurs, ce projet de loi – présenté par le gouvernement le 23 décembre 2013 – s'était vu rejoindre l'avis du CNIL rappelant que l'utilisation de la méthode de géolocalisation reste sensible en vertu des libertés individuelles, en ce que le procédé permet de suivre de manière permanente et en temps réel des personnes dans l'espace public ainsi que dans l'espace privé. Sensible à cette question, une saisine du Conseil Constitutionnel par soixante députés permis à celui-ci de traiter de la constitutionnalité de cette loi. En ses grandes lignes, c'est une validation sous réserve d'interprétation qu'a su octroyer le conseil à la loi déférée. Le Conseil constitutionnel le 25 mars 2014 (n° 2014-693 DC) a estimé que la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions ainsi que l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garanties – soit la liberté d'aller et venir, droit au respect de la vie privée, inviolabilité du domicile et secret des correspondances n'était pas déséquilibrée et proportionnée au buts recherchés. En effet, selon lui, placée sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportés à ces droits ne revêtent pas un critère disproportionné au regard de la gravité ou complexité des infractions commises. Deux réserves cependant sont formulée par le Conseil : le délai de 10 jours dans lequel la personne mise en examen ou le témoin peut contester la procédure doit courir qu'à partir de son information formelle de l'existence de cette procédure ; le mot « seul » de l'article 230-42 du Code de procédure pénale prévoyant qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée « sur le seul fondement », puisqu'une personne ne saurait être condamnée alors qu'elle ne serait pas habilité à contester les éléments probatoires recueillis contre lui. L'Objectif de ce contrôle est d'assurer à la loi, qu'elle dispose des garanties substantielles en vue de répondre proportionnellement à des enquêtes soumises complexes, nécessitant l'usage de procédés attentatoires aux libertés telle que la surveillance par géolocalisation, aux fins d'être concluantes. Rentrée en vigueur le 28 Mars 2014 suite à la décision du Conseil Constitutionnel, la loi relative à la géolocalisation a vocation à s'appliquer pour toutes les affaires postérieures à son entrée en vigueur, et ne possède point d'effet rétroactif (Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 6 janvier 2015, 14-84.694, Publié au bulletin), ne pouvant alors s'appliquer aux affaires antérieures à sa mise en œuvre. Cette base légale régissant le procédé de la Géolocalisation permet pour la justice et les enquêteurs, à l'instar de leurs confrères Allemands, de disposer d'un axe législatif conforme au droit Conventionnel ainsi qu'aux prérogatives Européennes sur la question de la Géolocalisation. Textuellement, la loi remplit les critères posés par l'arrêt de 2010 de la Cour strasbourgeoise : Géolocalisation attentatoire aux droits fondamentaux, notamment la vie privée, mais bel et bien proportionnée quant aux infractions visées du fait de leur complexité ; précision quant à la durée de la mise en œuvre, des voies de recours, ainsi que des modalités de saisie et de contrôle de la procédure. Sous ses éléments, cette méthode probatoire, bien qu'attentatoire aux libertés fondamentales, trouve ainsi, une certaine proportionnalité dans son utilisation en ce qu'elle bénéficie d'un domaine d'application limité par la loi, et qu'elle se retrouve régie sous le contrôle d'une autorité indépendante et compétente pour traiter de cette procédure justifié par des raisons impérieuses de lutte contre un certain type de criminalité.

Comment introduire ?

EXEMPLE RÉDIGÉ DE L'EXERCICE

Sujet	La géocalisation a l'épreuve des droits fondamentaux.
Titre II . B.	Une méthode probatoire attentatoire cloisonnée par une législation gardienne des libertés fondamentales
II . B.	La Loi n°2014-372 du 28 mars 2014 introduit en ce sens des dispositions comprises entre les nouveaux articles 230-32 à 230-44 du Code de procédure pénale, donnant lieu à des précisions sur les modalités de la géolocalisation d'un bien ou d'un individu a temps réel. En effet, ces dispositions énoncent que peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation d'un bien ou d'une personne sur le territoire, à l'insu de la personne et sans le consentement d'un propriétaire (230-32 du Code de procédure pénale), et limitent l'utilisation de la géolocalisation pour les crimes et délits – comprenant les délits douaniers à l'article 67 bis 2 du Code éponyme – passibles de cinq ans d'emprisonnement, et trois ans pour les infractions contre les personnes, le recel de malfaiteur et l'évasion. L'utilisation de ce procédé peut être prise dans l'enquête ou l'instruction aux fins de recherches de la cause de la mort ou de la disparition d'une personne sur la base d'articles préexistants (Articles 74 ; 74-1 et 80-4 du Code de procédure pénale) mais aussi au terme d'une procédure de recherche d'une personne en fuite. Cependant, cabinets et domiciles d'avocats, locaux d'une entreprise de presse, cabinet de médecin, de notaire, d'huissier, députés, sénateurs, magistrats ne peuvent faire l'objet d'une procédure de Géolocalisation. De l'introduction effective de cette législation, une garantie procédurale répondant effectivement aux critères du Juge Strasbourgeois, délimite l'atteinte possible de la géolocalisation sur les libertés fondamentales, notamment la vie privée, mais aussi des atteintes au secret professionnel de certaines professions bien que le secret professionnel des avocats, à titre d'exemple, ne soit pas fondé sur une assise constitutionnelle. De plus, le Législateur a prévu que le recours à ce dispositif serait soumis à l'appréciation de deux juges, le juge d'instruction, qui sollicitera son application, et le juge des libertés et de la détention habilité aux fins de décider ou non de sa mise en œuvre. A nouveau, a l'instar de la législation allemande, est disposé que le Procureur de la République est habilité à user de la géolocalisation pour une durée de 15 jours, avec possible prolongation après demande au Juge des libertés et de la détention pour un moins renouvelable sans limitation et dans les mêmes formes. Le magistrat instructeur peut procéder quant à lui et sous son contrôle, a une géolocalisation d'une durée de 4 mois, renouvelable sans limitation. L'Officier de police judiciaire se trouve aussi doté d'un pouvoir d'initiative, caractérisée par l'urgence, aux fins de mettre en place une géolocalisation sans autorisation préalable d'un magistrat, hors des cas ou l'introduction dans une résidence privée serait de mise. De ce cloisonnement rigoureux, le législateur français a su intégrer un domaine spécial de la géolocalisation, permettant aux magistrats compétents – et par exception à l'Officier de Police Judiciaire – de mener des opérations de géolocalisation en répondant aux critères conventionnels et constitutionnels protégeant les droits fondamentaux. En effet, sécurisant les procédures pénales par le même effet, puisque celle-ci ne pourront plus être contestée sauf en cas de détournement de la loi, la soumission à l'autorisation et au contrôle de l'autorité judiciaire et notamment du Juge des libertés et de la détention garantit de surcroit que ce procédé servent à la manifestation de la vérité, de manière nécessaire et proportionnée aux buts poursuivis. En effet, plus qu'un contrôle législatif, le magistrat se retrouve doté d'une mission de proportionnalité quant à l'utilisation de ce procédés, en ne l'utilisant de manière nécessaire au regard de la gravité ou de la complexité de l'infraction commise. Toutefois, il est à noter que la géolocalisation est une atteinte moindre à la vie privée, en rapport aux méthodes de sonorisation ou de captation vidéo qui peuvent se retrouver au terme de certaines situations, fortement attentatoire. A cet effet, l'utilisation de la géolocalisation requiert la réunion de critères complexes, limitant son usage a des infractions spécifiques, et réduisant l'arbitraire et les dérives qu'aurait pu advenir suite à son utilisation fondée sur des critères généraux de recueil de preuve (Tel que fût le cas, avant l'entrée en vigueur de la loi sur la géolocalisation). Attentatoire aux libertés fondamentales, conventionnelles et constitutionnelles, cette forme de surveillance géographique est à bon droit, cloisonnée a la quête de preuves dans le cadre d'infractions graves. Si le professeur Matsopoulou de l'université Paris-Sud énonçait en 2011 au sein d'un article portant sur « La surveillance par géolocalisation à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », à propos d'une possible loi sur la géolocalisation, que « L'adoption d'un tel texte serait bienvenue pour combler harmonieusement l'actuel vide juridique, conformément aux exigences européennes. », il semble désormais être charpenté de manière effective dans le droit positif, une telle législation permettant une harmonie entre respect des libertés fondamentales conventionnelles, ainsi que constitutionnelles, et géolocalisation.